

LES CENTRES DE BEAUTÉ DE COSMETIC EXECUTIVE WOMEN FRANCE

STATUTS

(Statuts modifiés par l'AGE du 14 avril 2015)

D. Mantoux,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social :
60, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante : «LES CENTRES DE BEAUTÉ DE COSMETIC EXECUTIVE WOMEN FRANCE» en abrégé «LES CENTRES DE BEAUTÉ DE C.E.W. FRANCE».

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de définir, promouvoir et participer à toute action humanitaire, de charité et/ou de bienfaisance en vue de l'amélioration du sort des femmes ou de leur famille en difficulté, que ce soit directement ou indirectement ou en commun avec toute association ou tout groupement ayant une action similaire et généralement, de faire toute opération liée directement ou indirectement à l'objet de l'association ou tout objet similaire ou accessoire, facilitant la mise en œuvre ou le développement de celui-ci, en ce compris l'adhésion à toute autre association ou groupement ayant une action similaire.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la promotion et/ou l'organisation de toutes actions compatibles avec l'objet de l'Association et servant ses buts,
- tout acte juridique de nature à poursuivre l'objet social défini à l'article 3 ci-dessus ; notamment percevoir des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association et missionner toutes personnes susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet.

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à Neuilly-sur-Seine (92200), 60, avenue Charles de Gaulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire français par simple décision du Conseil d'Administration qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE SECOND

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres actifs (ci-après dénommés le(s) «Membre(s)).

Sont membres fondateurs les personnes ayant fondé l'Association et étant encore membres de celle-ci.

Est Présidente d'honneur fondateur, Madame Michèle MEYER.

Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

ARTICLE 8 - ADHÉSIONS

- Les adhésions sont formulées par écrit et signées par le demandeur. Elles doivent obligatoirement indiquer le nom du membre de l'association venant au soutien de la candidature.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. Dans le cas de refus d'une demande d'adhésion, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

- Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de l'association COSMETIC EXECUTIVE WOMEN FRANCE sont membres actifs de l'association sur simple demande adressée au siège de l'association.

ARTICLE 9 - EXERCICE

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice a pris fin le 31 décembre 1998.

ARTICLE 10 - DÉMISSION - RADIATION - DÉCÈS

La qualité de Membre se perd :

- par le décès, et en ce cas les héritiers ou ayants-droits de ce Membre n'acquièrent pas de plein droit la qualité de Membre ;
- par la démission, celle-ci devant parvenir au Président du Conseil d'Administration par lettre simple ou par courrier électronique ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. La perte de la qualité de membre de l'association COSMETIC EXECUTIVE WOMEN FRANCE peut entraîner la radiation du Membre concerné. Dans ces cas, le Membre concerné doit être appelé préalablement à fournir ses explications.

Le décès, la démission ou la radiation d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres Membres.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi composé :

- (a) de la Présidente d'honneur,
- (b) du Président de l'association COSMETIC EXECUTIVE WOMEN FRANCE ;
- (c) des Membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Leur nombre est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sans pouvoir être inférieur à 12 ni supérieur à 20.

(ci-après les « Administrateurs »)

Les Membres élus sont rééligibles.

En cas de décès, de démission ou de radiation entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourra remplacer, à titre provisoire, les Administrateurs décédés, démissionnaires ou radiés.

Les nominations ainsi faites par le Conseil d'Administration seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les Administrateurs ainsi nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'Administrateurs décédés, démissionnaires ou radiés ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir des mandats des Administrateurs décédés, démissionnaires ou radiés qu'ils remplacent.

ARTICLE 12 - LE BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire lesquels sont rééligibles dans la limite de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également nommer deux délégués généraux choisis parmi ses membres dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Le Président de l'Association COSMETIC EXECUTIVE WOMEN France est automatiquement désigné Président de l'Association, sous réserve de l'acceptation de ses fonctions adressée par courrier simple au siège de l'Association.

Les fonctions d'Administrateurs et de membre du Bureau sont gratuites, seuls sont possibles des remboursements des frais pour lesquels doivent être fournis des justificatifs faisant l'objet de vérifications par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins tous les trois mois, sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres, en tout lieu désigné par le Président.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation par tout moyen écrit (courrier, e-mail, etc.) adressée au moins huit jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, tous Membres dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet

déterminé, il peut également y convoquer, avec voix consultatives, les personnes missionnées par l'Association.

La présence physique des Administrateurs n'est pas obligatoire et ils peuvent participer aux réunions par tout moyen de communication approprié. En particulier, les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique et dans ce cas, le vote portant sur les délibérations proposées s'effectuent par email à l'attention du Président.

Pour la validité des délibérations, la présence physique ou en conférence téléphonique du tiers, au moins, des Administrateurs est nécessaire. Pour atteindre le quorum, la représentation est admise à raison d'un pouvoir par Administrateur présent.

Sauf exceptions prévues aux présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées dans un compte rendu écrit adressé à tous les Administrateurs

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentrerait dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait cependant l'opportunité, à condition que cette interdiction soit votée par la moitié au moins des Administrateurs.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans un délai de quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des Membres.

Il transfère le siège social en tout endroit situé sur le territoire français avec dans cette hypothèse le pouvoir de modifier l'article 5 des statuts de l'Association, fait emploi des fonds de l'Association, représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, fixe les sommes qui peuvent être dues, à titre de frais, aux Administrateurs sans que ces remboursements puissent avoir le caractère d'un traitement ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'Assemblée. Il peut accorder toute délégation de pouvoir à un des Administrateurs pour agir en son nom, ainsi qu'à un dirigeant de l'Association à charge pour ce mandataire de rendre compte de sa mission.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, les fonctions du Président sont assurées par l'un des deux Vice-Présidents ou par tout Administrateur désigné par le Conseil.

Les Vice-Présidents : Ils secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement comme il est dit ci-dessus et disposent dans cette

hypothèse des pouvoirs du Président tels que prévus par les présents statuts.

Les Délégués Généraux : Ils sont chargés de la gestion au quotidien de l'Association et assistent le Président dans la direction de l'association sans pouvoir la représenter vis-à-vis des tiers, sous réserve des éventuelles délégations de pouvoirs consenties par le Président.

Le Secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et tient, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues, à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE QUATRIÈME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - COMPOSITION

Les décisions des Membres sont prises en assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale, prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non représentés.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non Membre.

Les Assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président sur avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tout moyen écrit (courrier, e-mail, etc.) et indiquent l'objet de la réunion et son ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un Administrateur.

Les fonctions de secrétaire de l'Assemblée sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

ARTICLE 19 - NOMBRE DE VOIX

Chaque Membre a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de Membres, sans toutefois qu'un Membre puisse représenter plus de trois autres Membres.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 20 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des Administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins de ses Membres présents ou représentés et ses délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet analogue, ou son affiliation à toute union d'associations ayant des objets analogues.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses Membres présents ou représentés et ses délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des Membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les Administrateurs présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de Membres présents aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires (les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président).

Le Président ou le Secrétaire peut en délivrer copies qu'il certifie conformes.

TITRE CINQUIÈME

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des intérêts et revenus de ses biens,
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des Établissements Publics destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose,
- des ressources créées à titre exceptionnel, ainsi que toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

- des dons que l'Association a la capacité de recevoir.

ARTICLE 24 - LE FONDS DE RÉSERVE

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Le Conseil d'Administration décidera de son affectation éventuelle.

TITRE SIXIÈME

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 25 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des Administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

TITRE SEPTIÈME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux Membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les Établissements Publics ou les Établissements privés qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs Membres, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE HUITIÈME

LITIGES

ARTICLE 27 - LITIGES

Le tribunal compétent, pour toutes les actions concernant l'Association, y compris l'interprétation et l'exécution des présents statuts, est celui du siège de l'Association.

TITRE NEUVIÈME

FORMALITÉS - POUVOIRS

ARTICLE 28 - FORMALITÉS

Le Président de l'Association, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du

16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées par lui. Il peut conférer pouvoirs à ces fins et à cet effet à tout porteur d'un original des présentes.

TITRE DIXIEME

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration s'il l'estime nécessaire. Il le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à compléter les statuts.

Ce règlement intérieur, quand il sera approuvé, aura même force que les statuts et devra être exécuté comme tel par chaque Membre.